

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 22 accordant au sieur Souleiman Moussa le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 22

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 janvier 1911

Numéro JO  
n° 171 du 01/02/1911

Date du numéro  
1 février 1911

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910, sur la réglementation du service des Douanes

**Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice

**Vu** la lettre du 17 janvier courant, par laquelle le sieur Souleiman Moussa sollicite le bénéfice de l'entrepôt fictif

**Vu** l'avis favorable émis par le chef du Service des Douanes et Contributions ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourabh, le riz, la farine, les huiles comestibles et les sucres, est accordé au sieur Souleiman Moussa, négociant à Djibouti, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 1<sup>er</sup> juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910.

#### Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL  
Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, CASTAING.